|  |  |
| --- | --- |
| A green and yellow logo  AI-generated content may be incorrect. | F |
| Union internationale pour la protection des variétés végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Groupe de travail sur le produit de la récolte et l’utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplicationHuitième réunionGenève, le 22 octobre 2025 | WG-HRV/8/2Original : anglaisDate: 24 septembre 2025 |

Étude sur l’“Étendue du droit d’obtenteur” et le rapport avec l’“Épuisement du droit d’obtenteur”

Document préparé par le Bureau de l’Union

Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV.

Ce document a été généré à l'aide d'une traduction automatique dont l'exactitude ne peut être garantie. Par conséquent, le texte dans la langue originale est la seule version authentique.

# CONTEXTE

 Le présent document a pour objet d'inviter le Groupe de travail sur le produit de la récolte et l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication (WG-HRV) à prendre note du projet d'étude des auteurs sur l’“Étendue du droit d’obtenteur” et le rapport avec l’“Épuisement du droit d’obtenteur”

 Ce projet d'étude fourni par les auteurs est reproduit à l'annexe I du présent document.

 Lors de sa sixième réunion[[1]](#footnote-2), le WG-HRV a convenu que le rapport final serait attendu pour le 1er septembre 2025, comme indiqué dans le mandat.

 Le mandat mentionne que ce délai pourrait être prolongé à la demande des auteurs.

 Par la circulaire E-25/053 du 11 septembre 2025, le WG-HRV a été informé que les auteurs de l'étude avaient demandé de reporter la date de remise du rapport final au 15 décembre 2025, car la portée de l'étude, en particulier l'examen de l'historique de l'élaboration des articles 14 et 16 de l'Acte de 1991, était vaste et que la collecte et l'analyse des données nécessitaient plus de temps que prévu initialement.

PRÉSENTATION DES AUTEURS LORS DE LA RÉUNION DU 22 OCTOBRE 2025

 Les auteurs présenteront un projet d'étude lors de la huitième réunion du WG-HRV, le 22 octobre 2025, en personne. Ce projet d'étude est reproduit à l'annexe I du présent document.

 Les auteurs seront prêts à remettre une version finale de l’étude le 15 décembre 2025 au Bureau de l'Union. L'étude sera mise à la disposition du WG-HRV en janvier 2026, ce qui laissera aux membres le temps d'examiner la version finale de l'étude avant la neuvième réunion du WG-HRV, prévue en mars 2026, à une date qui reste à confirmer. Le mandat de l'étude, tel qu'approuvé par le WG-HRV lors de sa sixième réunion et modifié par la circulaire E-25/053, est reproduit à l'annexe II du présent document.

 Le WG-HRV est invité à prendre note du projet d'étude figurant à l'annexe I du présent document.

[Annexe I ci-après]

**Projet d'étude**

ÉTUDE SUR LA « PORTÉE DU DROIT D'OBTENTEUR » ET LA RELATION AVEC L'« ÉPUISEMENT DU DROIT D'OBTENTEUR »

par les membres du Groupe d'experts :

Huib Ghijsen, Viviane Kunisawa, Charles Lawson, Axel Metzger, Joseph Straus

**Compte rendu intérimaire septembre 2025**

Mandat, annexe au document CAJ/81/5 Add :

1. Analyse des intentions des rédacteurs de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en ce qui concerne la « portée du droit d'obtenteur » à l'article 14(1) et (2) de l'Acte de 1991, y compris les notions d'« utilisation non autorisée » et d’« opportunité raisonnable », et le lien avec l’« épuisement du droit d’obtenteur » visé à l’article 16 de l’Acte de 1991 ; et
2. Résumés des affaires judiciaires pertinentes des membres de l'UPOV liés par l'Acte de 1991.

En raison d'un délai jugé trop court pour cette étude approfondie, la relation entre l'« utilisation non autorisée » et la « possibilité raisonnable » d'une part, et l'« épuisement du droit d'obtenteur » d'autre part, n'a pas encore été analysée.

**Résultats provisoires de l'étude :**

Le groupe d'experts (le Groupe) s'est réuni à quatre reprises via Teams entre avril et juillet 2025. Le Groupe a analysé l'historique des Conventions UPOV de 1978 et 1991 et les intentions des rédacteurs, pour les concepts de l'article 14(2) de l'UPOV 1991, à savoir « utilisation non autorisée », « possibilité raisonnable », « matériel de reproduction » et « matériel récolté », en étudiant les documents préparatoires et les comptes rendus des conférences diplomatiques, ainsi que la jurisprudence pertinente. L'étude des concepts de « matériel de reproduction » et de « matériel récolté » a été réalisée car ceux-ci sont également considérés comme faisant partie intégrante de l'article 14(2) de l'UPOV 1991.

Sur la base de ces études approfondies, le Groupe est parvenu aux conclusions provisoires et résumées suivantes :

1. **Utilisation non autorisée**
	* L'analyse des documents préparatoires et des comptes rendus de la conférence diplomatique concernant la notion d'« utilisation non autorisée de matériel de reproduction » de la variété protégée à l'article 14.1)b), désormais article 14.2) de l'Acte de 1991 de l'UPOV, conduit aux conclusions suivantes :
	* Toute utilisation visée à l'article 14.1)a) de l'Acte de 1991 de l'UPOV, y compris toute utilisation soumise aux conditions prévues à l'article 14.1)b), de matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée nécessite l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur sur cette variété. Dans le cas contraire, il s'agit d'une utilisation non autorisée.
	* La notion d'« non autorisée » à l'article 14.2) de l'Acte de 1991 de l'UPOV se rapporte à l'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur en question et non au statut juridique du matériel de reproduction ou de multiplication utilisé pour obtenir le matériel récolté. Le fait que l'utilisation du matériel de reproduction ou de multiplication en dehors du territoire où le droit d'obtenteur est accordé, valide et appliqué, soit couverte ou non par un droit de propriété, c'est-à-dire qu'elle soit légale ou illégale, n'a aucune importance.
	* Les deux conditions préalables à l'extension du droit d'obtenteur au matériel récolté,

C'est-à-dire que « l'utilisation non autorisée » du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée et le fait que « l'obtenteur n'a pas eu [aucune] possibilité raisonnable d'exercer son droit à l'égard dudit matériel de reproduction ou de multiplication », visés à l'article 14(2) de la Convention UPOV, constituent un tout indissociable.

* + L'introduction de la notion de « possibilité raisonnable » dans le libellé de l'article 14

(2) a élargi la possibilité de revendiquer la protection du droit de l'obtenteur sur le matériel récolté au-delà de la notion antérieure de « n'a pas eu la possibilité légale d'exercer le droit relatif au matériel de reproduction ou de multiplication ».

* + En vertu du principe de cascade énoncé à l'article 14.2) de l'UPOV 1991, le titulaire du droit ne peut exercer ce droit qu'une seule fois et ne peut percevoir une redevance qu'une seule fois, sous réserve des conditions contractuelles et des limitations éventuelles imposées par le titulaire du droit d'obtenteur.
	+ L'autorisation du titulaire du droit d'obtenteur est requise pour tous les actes spécifiés à l'article 14(1)i) à vii) de l'Acte de 1991 de l'UPOV, également liés au matériel récolté ainsi obtenu en dehors de la validité du droit d'obtenteur respectif, lorsque ce matériel récolté entre et est distribué sur le territoire où le droit d'obtenteur respectif est valable. Le matériel récolté remplit alors les conditions cumulatives « utilisation non autorisée » et « absence de possibilité raisonnable d'exercer son droit ». Tout autre exercice de ce droit, par exemple en réclamant des redevances, constitue en même temps « l'exercice du droit d'obtenteur au stade le plus précoce possible » dans la cascade.
	+ En résumé : *« Utilisation non autorisée » :* l'utilisation de matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété protégée, sans l'autorisation du titulaire, pour la production du matériel récolté qui en résulte, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire où la variété est protégée et, dans ce dernier cas, lorsque le matériel récolté éventuellement importé relève de la protection de l'article 14(2) de l'UPOV 1991.

# Possibilité raisonnable :

* + La clause *de possibilité raisonnable* a été introduite lors de la Conférence diplomatique de 1991 comme une alternative souple à des propositions plus strictes (« aucune possibilité légale » / « malgré toute la diligence requise ») et elle ne figurait pas dans l'Acte de 1978 ni dans les textes antérieurs.
	+ Cette clause a été adoptée à titre de compromis lors de la Conférence diplomatique de 1991, en remplacement de propositions plus strictes telles que « aucune possibilité légale » ou « malgré toute la diligence requise ». Ce choix rédactionnel a permis d'assurer une interprétation souple et adaptée au contexte tout en préservant la structure en cascade. Il reflète un compromis négocié visant à préserver la structure en cascade tout en permettant une interprétation judiciaire contextuelle et a marqué une nouvelle garantie dans l'extension des droits au matériel récolté.
	+ Sa fonction première est d'assurer la proportionnalité : l'application en aval sur le matériel récolté n'est autorisée que lorsque les obtenteurs n'ont pas eu de possibilité réaliste d'exercer leurs droits plus tôt, au stade de la reproduction. La distinction établie lors de la Conférence entre « l'exercice » des droits (par exemple, l'octroi de licences ou la perception de redevances) et « l'application » (recours juridiques) a confirmé que *la possibilité raisonnable* concerne principalement le premier : à savoir si l'obtenteur avait une possibilité commercialement significative d'intervenir en amont.
	+ Les notes explicatives (UPOV/EXN/HRV/1) précisent que deux conditions cumulatives doivent être remplies : (i) l'utilisation non autorisée de matériel de reproduction ou de multiplication, et (ii) l'absence de possibilité raisonnable d'agir à ce stade. La clause est territoriale et fondée sur des faits, évaluée en fonction des circonstances spécifiques de chaque cas.
	+ La jurisprudence illustre la portée pratique de cette condition.
		- **Nadorcott (CJUE)** – restrictive ; la période de protection provisoire ne requiert pas les conditions préalables d'utilisation non autorisée et d'opportunité raisonnable, car la cascade ne s'applique qu'à une variété protégée.
		- **Melanie (BGH, Allemagne)** – les limites extraterritoriales (absence de droits en France) constituaient une absence d'opportunité. Il a été jugé que l'incapacité du sélectionneur à faire valoir ses droits à l'étranger était suffisante pour satisfaire à la clause.
		- **Shiitake (Haute Cour de propriété intellectuelle, Japon)** – a reconnu des limites factuelles plus larges (lacunes juridiques à l'étranger, obstacles techniques et en matière de preuve). Elle a étendu le raisonnement en reconnaissant que l'absence de protection juridique à l'étranger, les contraintes en matière de preuve et les défis techniques pouvaient, ensemble, équivaloir à une absence de possibilité raisonnable.
		- **Erntegut (BGH, Allemagne)** – a souligné l'importance de la possibilité concrète pour l'obtenteur d'exercer son droit ; l'absence de traçabilité et les chaînes d'approvisionnement cachées excluaient la possibilité d'agir en amont.
	+ Dans toutes les juridictions, la notion *d'opportunité raisonnable* est apparue comme un seuil décisif : elle empêche toute application opportuniste ou rétroactive tout en préservant la capacité du sélectionneur à agir lorsque le contrôle en amont était légalement ou pratiquement impossible.
	+ En résumé : *la possibilité raisonnable* est apparue comme le seuil décisif pour l'application du principe de cascade : elle empêche les revendications rétroactives ou opportunistes tout en garantissant que les obtenteurs ne soient pas privés de protection lorsque l'application en amont est légalement ou pratiquement impossible.

# III Matériel de multiplication et matériel récolté :

Les actes de la conférence de 1991 prennent clairement position en faveur de la non-définition des termes « matériel de reproduction » et « matériel récolté ». Ils ont examiné des propositions d'amendements qui n'ont finalement pas été adoptées, ce qui permet de tirer des conclusions sur la compréhension du texte final, mais ils n'expliquent cela qu'indirectement et sans prendre position clairement sur la question controversée de la portée des protections. Ces débats ont également reporté une partie de la discussion sur le « matériel de reproduction » et le « matériel récolté » aux discussions sur l'épuisement (article 16). Dans cette optique, les conclusions prudentes suivantes s'imposent :

1. Pour les « matières récoltées » pouvant être utilisées comme « matériels de reproduction » ou comme produits de consommation (pommes de terre, cultures, etc.), la simple possibilité biologique d'utiliser ces matières à des fins de reproduction n'a pas été jugée suffisante pour appliquer le premier niveau de la cascade ; toutefois, les archives ne prennent pas clairement position quant aux conditions supplémentaires (par exemple, l'intention ou la connaissance) qui doivent être remplies pour qualifier les produits de consommation de « matériels de multiplication ».
2. Les archives indiquent que les matériels végétaux qui ne sont ni des « matériels de reproduction » ni des « produits récoltés » au sens littéral du terme devraient néanmoins être couverts, en particulier les plantes entières (plantes en pot, arbres fruitiers), les fleurs coupées, les bulbes à fleurs, les boutures, les semis, etc. En ce qui concerne les fleurs coupées, les archives indiquent clairement que les rédacteurs les considéraient comme des « produits récoltés ». Les délégués ont renvoyé les obtenteurs qui souhaitent bénéficier d'une protection plus étendue à la conclusion de contrats appropriés.

Les décisions judiciaires ne donnent pas une image tout à fait cohérente, mais peuvent être résumées comme suit :

1. Le matériel végétal qui n'est pas capable de reproduction fidèle au type ne peut être qualifié de matériel de reproduction, mais uniquement de matériel récolté (ou de certains produits) si les conditions sont remplies.
2. Le matériel végétal capable de se reproduire conformément à son type ne doit pas nécessairement être qualifié de matériel de reproduction. Il convient ici de distinguer plusieurs cas :
	1. Les parties de plantes ou les plantes entières optimisées pour la reproduction sont des matériels de reproduction.
	2. Les parties de plantes ou les plantes entières optimisées pour la culture ou la croissance (professionnelle) sont des matériels de multiplication (bulbes à fleurs, boutures) (« Goldfinger », « Amaryllis »).
	3. Les parties de plantes ou les plantes entières qui sont des produits de consommation typiques récoltés (pommes de terre, cultures, fleurs coupées, plantes en pot, champignons Shitake), si elles ne sont pas vendues ou utilisées comme matériel de multiplication ou de culture (« Achat », « Cilena », « Melanie », mais « Franklin », mais « Amethyst »).

# Travaux futurs :

* + 1. Analyser la relation entre l'utilisation non autorisée et l'épuisement.
		2. Résumés des affaires judiciaires pertinentes des membres de l'UPOV liés par l'Acte de 1991.

Le groupe vise à présenter un projet de compte rendu final avant la fin de 2025, qui sera finalisé et examiné lors de la réunion du WG-HRV en mars 2026.

[Annexe II ci-après]

MANDAT DE L'ETUDE SUR "L'ETENDUE DU DROIT D'OBTENTEUR" ET LE RAPPORT AVEC "L'EPUISEMENT DU DROIT D'OBTENTEUR"

*tel qu'approuvé par le WG-HRV lors de sa sixième réunion et modifié par la circulaire E-25/053*

# CHAMP D'APPLICATION :

L'étude doit inclure

* une première partie contenant une analyse des intentions des rédacteurs de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV en ce qui concerne l'"Étendue du droit d'obtenteur" à l'article 14.1) et 2) de l'Acte de 1991, y compris les notions d'"utilisation non autorisée" et d'"opportunité raisonnable" et la relation avec l'"Épuisement du droit d'obtenteur" à l'article 16 de l'Acte de 1991 ; et
* une deuxième partie contenant des résumés des décisions judiciaires pertinentes des membres de l'UPOV liés par l'Acte de 1991.

# COMPOSITION :

L'étude doit être réalisée par les cinq auteurs mentionnés ci-dessous. Les auteurs doivent se mettre d'accord sur l'un d'entre eux pour coordonner leur travail.

La langue de travail des auteurs doit être l'anglais et l'étude doit être rédigée en anglais.

|  |
| --- |
| **Experts (ordre alphabétique)** |
| M. Huib Ghijsen |
| Mme Vivianne Kunisawa |
| M. Charles Lawson |
| M. Axel Metzger |
| Monsieur Joseph Straus |

MODUS OPERANDI :

## Indépendance :

Les auteurs sont indépendants dans la rédaction de l'étude, en ce sens qu'ils ne doivent recevoir d'instructions individuelles de personne et qu'ils doivent être impartiaux et objectifs.

Les cinq auteurs doivent rédiger une seule étude et suivre une méthode de travail collaborative conforme aux normes académiques. Dans le respect de ces normes, les auteurs doivent gérer les éventuelles différences de points de vue ou d'analyse et, le cas échéant, la manière dont ces questions doivent être prises en compte dans l'étude.

Après avoir reçu l'étude, il appartient au WG-HRV d'envisager un éventuel suivi et de demander des orientations supplémentaires au CAJ, le cas échéant.

Les membres de l'UPOV ne sont pas liés par le contenu et/ou les conclusions de l'étude.

## Calendrier :

Les auteurs seront invités à remettre le projet d'étude au plus tard le 1er septembre 2025, pour examen lors de la huitième réunion du WG-HRV, le 22 octobre 2025. La version finale de l'étude devra être remise au plus tard le 15 décembre 2025.

## Soutien financier :

55 000 francs suisses qui comprendraient :

・ Honoraires de 10 000 francs suisses pour chacun des 5 auteurs.

・ Frais de voyage jusqu'à 5 000 francs suisses au total pour les 5 auteurs. Le but de ce voyage peut être d'organiser une réunion entre les auteurs ou de financer le voyage pour venir à Genève présenter les résultats de l'étude ou toute autre dépense de voyage imprévue.

L'estimation globale des coûts à partager est la suivante : Le budget ordinaire de l'UPOV couvrirait 30 000 francs suisses et l'accord de fonds fiduciaire entre le Gouvernement du Japon et l'UPOV (JP-FIT) couvrirait 25 000 francs suisses.

[Fin des Annexes et du document]

1. Tenue à Genève le 22 octobre 2024. [↑](#footnote-ref-2)